ANNEXE

**Directives de négociation**

Au cours des négociations, la Commission devrait s’efforcer d’atteindre les objectifs exposés en détail ci-après.

# Objet et champ d’application de l'accord

L’accord a pour objet de modifier l’accord existant entre l’Union européenne et la République du Cap-Vert visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour aux citoyens de la République du Cap-Vert et de l’Union européenne[[1]](#footnote-1) (ci-après dénommé «accord actuel»). L’accord actuel, entré en vigueur le 1er décembre 2014, s’applique à la délivrance de visas aux citoyens de la République du Cap-Vert (ci-après le «Cap-Vert») pour un séjour prévu dans l’espace Schengen d’une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Depuis le 1er janvier 2019, le Cap-Vert exonère de l’obligation de visa les citoyens de l’UE qui se rendent sur son territoire pour des séjours d’une durée maximale de 30 jours. En principe, les citoyens de l’UE peuvent bénéficier des mesures de facilitation prévues par l’accord pour des séjours de plus de 30 jours et ne dépassant pas 90 jours sur toute période de 180 jours.

L’accord modificatif devrait aussi s’appliquer pleinement, sur une base de réciprocité, si le Cap-Vert décide de soumettre à nouveau les citoyens de l’UE à une obligation de visa.

L’accord modificatif devrait établir des droits et obligations clairs, dépourvus d’ambiguïté et juridiquement contraignants afin de faciliter les procédures de demande et de délivrance de visas pour les ressortissants du Cap-Vert, tout en tenant compte des dispositions figurant dans le code des visas révisé[[2]](#footnote-2).

# Questions spécifiques

L’accord modificatif devrait tenir compte de l’accord actuel, des précédents accords visant à faciliter la délivrance de visas conclus par l’Union avec d’autres pays tiers, ainsi que de la situation particulière du Cap-Vert, qui a été le premier pays tiers non situé dans le voisinage de l’UE avec lequel cette dernière a conclu un accord visant à faciliter la délivrance de visas, parallèlement à un accord de réadmission.

En outre, la modification du code des visas, qui est entrée en vigueur le 2 août 2019 et qui sera applicable à partir du 2 février 2020, prévoit un certain nombre de modifications des règles générales applicables aux procédures de délivrance des visas. Il convient également de prendre en considération les dispositions révisées afin de garantir que les mesures de facilitation offertes au Cap-Vert dans le cadre de l’accord modificatif continuent d’aller au-delà des règles générales énoncées dans le code des visas révisé.

## Droits de visa

Il convient que l’accord modificatif fixe les droits à acquitter pour le traitement des demandes de visa à la moitié du montant prévu par la législation nationale des parties.

Outre les catégories définies à l’article 5, paragraphe 1, de l’accord actuel, il y a lieu de ne pas imposer de droits de visa aux demandeurs âgés de moins de 18 ans. L’inclusion d’autres catégories de demandeurs, telles que les parents proches des citoyens de l’UE, pourrait également être envisagée.

**2.2. Visas à entrées multiples de longue durée**

Les règles relatives à l’octroi de visas à entrées multiples d’une durée de cinq ans à certaines catégories de demandeurs, établies par l’article 4, paragraphe 1, de l’accord actuel, devraient rester applicables.

En outre, l’accord modificatif devrait définir les règles applicables à la délivrance de visas à entrées multiples à tous les autres demandeurs, en se fondant sur les dispositions de l’article 24 du code des visas révisé.

L’article 24, paragraphe 2, du code des visas révisé établit un système général de délivrance en cascade pour tous les demandeurs, quel que soit l’objet du voyage. L’accord modificatif devrait adopter une approche similaire.

L’accord modificatif devrait faciliter la délivrance de visas à entrées multiples en réduisant le nombre requis de visas précédemment obtenus et dont un usage légal a été fait et/ou en élargissant les périodes de référence au cours desquelles le nombre défini de visas devrait avoir été obtenu et utilisé légalement. Ce système en cascade pourrait par exemple être le suivant:

* après avoir obtenu un ou deux visas au cours des 24 mois précédents et en avoir fait un usage légal, le demandeur devrait obtenir, lorsqu’il demande le visa suivant, un visa à entrées multiples d’une durée de validité d’un an;
* après avoir fait un usage légal d’un visa à entrées multiples d’une durée de validité d’un an au cours des 30 ou 36 mois précédents, le demandeur devrait obtenir un visa à entrées multiples d’une durée de validité plus longue (par exemple, deux ou trois ans);
* après avoir fait un usage légal d’un visa à entrées multiples d’une durée de validité de deux ou trois ans au cours des 42 ou 48 derniers mois, le demandeur devrait obtenir un visa à entrées multiples d’une durée de validité plus longue (par exemple, trois ou cinq ans au maximum)*.*

**2.3. Documents justificatifs**

L’accord modifié devrait prévoir des mesures de facilitation concernant les pièces justificatives à présenter lors de la demande de visa.

Les preuves documentaires à présenter pour prouver l’objet du voyage du demandeur devraient se limiter, en général, à un document justificatif par catégorie de demandeur couvert par l’accord modificatif.

Les demandeurs qui ont déjà obtenu un visa à entrées multiples (valable pendant au moins un an) et en ont fait un usage légal devraient en principe être dispensés de présenter des pièces justificatives en rapport avec l’hébergement, ou de fournir la preuve de moyens suffisants permettant de couvrir les frais d’hébergement.

**2.4. Exemption de visa pour les titulaires d'un laissez-passer de l’UE**

L’accord modificatif devrait exempter de l’obligation de visa les titulaires d’un laissez-passer de l’Union délivré à certains agents des institutions de l’Union conformément au règlement (UE) n° 1417/2013 du Conseil.

**2.5. Clause de suspension**

L’accord modificatif devrait modifier les dispositions finales de l’accord actuel, en prévoyant la possibilité pour les parties de suspendre l’accord, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit et, expressément, dans l’hypothèse où l’on considérerait que le Cap-Vert ne coopère pas suffisamment dans le domaine de la réadmission.

1. JO L 282 du 24.10.2013, p. 3. [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement (UE) 2019/1155 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant le règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas). JO L 188 du 12.7.2019, p. 25. [↑](#footnote-ref-2)